

DECISION EP 11 – 051

DU 31 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;



VU la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 25 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0788/090/EP, Monsieur Djima LAWANI introduit près la Haute Juridiction un recours « pour non-conformité procédurale de l'élection présidentielle du 13 mars 2011. » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le faible taux d'enrôlement des électeurs pour la LEPI dans les zones du Centre et du Sud Bénin, la manifestation de plus en plus remarquable des non enrôlés par le système de la LEPI qui veulent à tout prix exercer leur droit de vote, ont abouti au vote de la loi du 04 mars 2011 pour le ratissement sur le plan national des non enrôlés, ceci n'a pas changé l'écart du taux d'enrôlement de la LEPI querellée, mais au contraire a permis aux tricheurs de doubler le taux dans les zones du septentrion. Le résultat, c'est que les nouveaux enrôlés jusqu'à 14 heures du 13 mars ne savaient où exercer leur droit de vote. Informé, le président de la CENA ordonna que les nouveaux enrôlés exercent leur droit de vote dans les centres où ils se sont fait inscrire c'est-à-dire dans les mairies et chefs-lieux d'Arrondissement. Et ce n'est que vers 17 heures que tout entra dans l'ordre ici à Cotonou... Pendant que ces difficultés s'observaient au Sud, et pour fausser l'idée et le bon sens des structures chargées des opérations électorales des milliers de bureaux de vote ont été créés à vau-l'eau dans le septentrion... »

N'en déplaise aux politiciens, le Président Mathieu KEREKOU n'a jamais été battu dans les urnes au Bénin depuis la conférence des forces vives de la nation. Une fois il a accepté d'être battu au deuxième tour pour tenter de donner une chance à la nation. Les autres fois bien que plébiscité au premier tour il impose le deuxième tour afin d'éviter l'humiliation nationale et garder l'idée forte de la conférence des forces vives de la nation qui est le consensus dans le but de mettre toujours la balle au centre et abandonner l'idée de majorité et loi palpable... » ; qu'il conclut : « Le second tour est indispensable pour la nation. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requête de Monsieur Djima LAWANI tend, en réalité, à contester la proclamation provisoire des résultats de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 49 alinéas 1, 2 et 3 de la Constitution :

« La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.

L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

*Si **aucune contestation** relative à la régularité des opérations relative à la régularité des opérations électorales n'a été **déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats** dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le Président de la République définitivement élu. » ; qu'il en résulte que seuls les candidats peuvent contester l'élection du Président de la République ;*

Considérant que le nom de Monsieur Djima LAWANI ne figure pas sur la liste des candidats à l'élection présidentielle du 13 mars 2011 publiée par la Commission Electorale Nationale Autonome suite à la Décision EP 11- 003 du 08 février 2011 ; que Monsieur Djima LAWANI n'est donc pas candidat à ladite élection ; que, dès lors, il n'a pas qualité pour contester la proclamation provisoire des résultats du scrutin présidentiel du 13 mars 2011 ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er : - La requête de Monsieur Djima LAWANI est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Djima LAWANI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Jacob ZINSOUNON.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-